ESPERANCE CYCLISTE DE SARTROUVILLE

27B rue Diderot 78500 Sartrouville

Déclarée à la préfecture de VERSAILLES

au Journal officiel du 08/10/1950

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JUIN 2019

SK PV

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet

L'association dite ESPERANCE CYCLISTE DE SARTROUVILLE a été déclarée à la préfecture de Versailles sous le numéro W783002378 le 20 septembre 1950 (Journal Officiel du 8 octobre 1950). Elle a pour but la pratique du triathlon (natation, vélo de route ou VTT, course à pied), la pratique de disciplines enchaînées (Duathlon, Aquathlon, Bike & Run, Swim Run, Raid multi disciplines) ainsi que la pratique du cyclisme, du cyclotourisme, en compétition ou en loisir.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège

Elle a son siège social au 27B rue Diderot, 78500 Sartrouville

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Prérogatives

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions périodiques, les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de compétitions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice de ces sports.

Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports. Le comité de direction se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive ou dont le comportement porterait gravement atteinte à la réputation de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Hormis les membres bienfaiteurs, tous les membres de l'association doivent être licenciés au sein d'une fédération sportive à laquelle l'association est affiliée.

- Les pratiquants du triathlon doivent être licenciés à la F.F.TRI.
- Les pratiquants du cyclisme doivent être licenciés à au moins une des Fédérations à laquelle est affiliée la section (FFC, FSGT, UFOLEP).

La qualité de membre se perd:

1) par la démission,
2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant

SL MM

le Comité Directeur, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

Article 5 – Organisation

L'association est composée de Sections. Les sections sont composées des membres suivant la ou les fédérations auxquelles ils sont licenciés. Un membre peut appartenir à plusieurs sections.

La Section Triathlon, regroupant tous les membres affiliés à la F.F.Tri, ne dispose d'aucune délégation et est administrée directement par le comité directeur, le bureau directeur et le président de l'association.

La section Cyclisme dispose d'une délégation pour son fonctionnement telle que définie dans le cadre de l'**article 11**.

D'autres sections pourront être créées dans le cadre défini par l'**article 11**.

II. AFFILIATION

Article 6 - Affiliation

L'association est affiliée à (aux) la fédération(s) sportive(s) nationale(s) régissant le(s) sport(s) qu'elle pratique. C'est à chaque section qu'incombent toutes les démarches et formalités nécessaires à cet effet.

En vertu de l'article L. 121-4 du Code du sport, issu de l'ordonnance n° 2014-904 du 23 juillet 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.

L'association s'engage :

1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de(s) la fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Le dossier de demande d'affiliation doit être adressé :

- Pour le Triathlon : à la ligue F.F.TRI qui le transmet à la fédération nationale avec son avis. L'affiliation est prononcée par le comité directeur de la fédération.
- Pour le cyclisme : aux instances des Fédérations FFC et/ou FSGT et/ou UFOLEP
    - la multi-affiliation est autorisée et fait l'objet d'un vote de renouvellement ou non en réunion de section avant d'être approuvée par le comité de direction de l'association.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Assemblée Générale

Composition

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres « électeurs » au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes.

Est réputé « électeur », toute personne atteignant l'âge de seize ans au jour de l'élection, ou son père, mère ou tuteur pour les moins de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

SR PM

Chaque membre électeur dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'une voix par pouvoir. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq procurations. Le vote par correspondance est interdit.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental de triathlon ou à défaut de celle de la Ligue Régionale de Triathlon, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courrier simple ou par courriel aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :

- les statuts
- le règlement intérieur

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Elle fixe également le taux de cotisation des membres.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président présenté par le Comité Directeur.

Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Article 8 - Le Comité Directeur
Attributions

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale de l'association, qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur adopte les règlements de l'association autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Composition et fonctionnement du comité directeur

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

SR PM

Le Comité Directeur est composé au minimum de 5 et au maximum de 9 membres comprenant au minimum un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire, ces quatre fonctions n'étant pas cumulables.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ou jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'association suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale, sans discrimination et en sans restriction d'accès aux hommes et femmes.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'**article 7**, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées à l'**article 9**.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.
2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

SR PM

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le comité directeur désigne les représentants aux Assemblées Générales des Comités Départementaux et Ligues Régionales, en lien avec les fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée.

Article 9 - Le Bureau Directeur

Attributions

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative de l'association.

Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.

Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale élective au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de 4 membres, 5 maximum :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Si un 5ème membre est élu il occupera une fonction d'adjoint à l'un des 3 derniers postes.

Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président de l'association, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

SR PM

Article 10 - Le Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11 – Fonctionnement des sections

Il pourra être constitué des sections au sein de l'association. Les sections n'ont pas de personnalité morale. La création ou la suppression d'une section est décidée par le Comité Directeur.

Une section ne peut engager l'association de quelque façon que ce soit, sauf si le cas prévu dans le cadre de délégations d'attributions et de signatures décidées par le Comité Directeur de l'association.

En cas de dissolution d'une section, les avoirs et les placements financiers ainsi que les équipements et matériels sportifs de cette dernière reviennent automatiquement à l'association.

Chaque section doit disposer au minimum d'un responsable de section, choisi parmi les membres de la section et élu par les membres de la section. L'élection du responsable de section doit être approuvée par le Comité Directeur. Un représentant du Comité Directeur de l'association est invité à participer à chaque réunion de section. Le procès-verbal des réunions est transmis au comité directeur de l'association.

Les autres aspects du fonctionnement des sections sont définis si nécessaire par le règlement intérieur, dans le respect du présent article des statuts.

SR PM

Article 12 - Discipline

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par le Comité Directeur. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience.
- pourra être assisté de toute personne de son choix
- pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance
- aura accès à toutes les pièces du dossier
- s'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

IV. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1) Les cotisations des adhérents
2) les dotations financières de fonctionnement
3) les aides accordées par les partenaires économiques,
4) les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
5) les dons de personnes physiques,
6) les ressources provenant des prestations qu'elle offre,
7) le produit de ses manifestations

Article 14 - Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

SR PM

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17 – Déclarations

Le Président de l'association devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

1) les modifications apportées aux Statuts,
2) le changement de titre de l'association,
3) le transfert du Siège Social,
4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.
5) la dissolution de l'association (art 74 du Code Civil local)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sartrouville le 19 juin 2019, sous la présidence de M. Pascal MINGRET assisté de Mme Séverine ROMAN, secrétaire.

Monsieur Pascal MINGRET,

Président

Madame Séverine ROMAN,

Secrétaire Générale